

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders

La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1 The attached *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Ch'ihilii Chik Habitat Protection Area)* is made.

1 Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (Habitat protégé de Ch'ihilii Chik)* paraissant en annexe.

2 The *Prohibition of Entry on Certain Lands (Whitefish Wetlands) Order* is repealed.

2 Le *Décret interdisant l'accès à certaines terres (terres humides de Whitefish)* est abrogé.

Dated at Whitehorse, Yukon, October 24, 2019.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 24 octobre 2019.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN YUKON (CH'IHILII CHİK
HABITAT PROTECTION AREA)**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES DU YUKON (HABITAT
PROTEGE DE CH'IHILII CHİK)**

Purpose

1 The purpose of this Order is to prohibit entry on lands in the Ch'ihilii Chik Prohibition of Entry Area in recognition of the ecological and cultural importance of, and to conserve fish and wildlife populations in, that area.

Objet

1 Le présent décret a pour objet d'interdire l'accès aux terres dans la zone de l'Habitat protégé de Ch'ihilii Chik dont l'accès est interdit en reconnaissance de l'importance écologique et culturelle de ces terres et pour la conservation des populations de poissons et d'espèces sauvages de cette zone.

Definitions

2 In this Order

"Ch'ihilii Chik Prohibition of Entry Area" means the portion of land shown as Ch'ihilii Chik Habitat Protection Area on Administrative Plan 107951 CLSR excluding the following Vuntut Gwitchin First Nation Category A settlement lands:

(a) S-20A1/D, known as Lot 1000, Quad 116 I/14, Plan 83868 CLSR, 2000-0193 LTO,

(b) a portion of R-2A, known as Lot 1000, Quad 116 P/03, Plan 81379 CLSR, 98-82 LTO. « zone de Ch'ihilii Chik dont l'accès est interdit »

"recorded claim" means

(a) a recorded placer claim that is in good standing, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) and continued under the *Placer Mining Act*, or acquired under the *Placer Mining Act*, or

(b) a recorded mineral claim that is in good standing, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) and continued under the *Quartz Mining Act*, or acquired under the *Quartz Mining Act*. « claim inscrit »

Définitions

2 Les définitions suivantes s'appliquent au présent décret :

« claim inscrit »

a) soit un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) et maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou acquis en vertu de cette loi;

b) soit un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz* ou acquis en vertu de cette loi. "recorded claim"

« zone de Ch'ihilii Chik dont l'accès est interdit »
Désigne la partie des terres indiquée comme étant l'Habitat protégé de Ch'ihilii Chik sur le plan administratif 107951 des AATC, à l'exclusion des terres suivantes de catégorie A, visées par le règlement, de la Première nation des Gwitchin Vuntut :

a) S-20A1/D, connu comme le lot 1000, quadrilatère 116 I/14, plan 83868 des AATC, 2000-0193 BTBF;

b) une partie de R-2A, connue comme le lot 1000, quadrilatère 116 P/03, plan 81379 des AATC, 98-82 BTBF. "Ch'ihilii Chik Prohibition of Entry Area"

Prohibition of entry area

3 Subject to section 4, a person must not enter on lands in the Ch'ihilii Chik Prohibition of Entry Area for the purpose of

(a) locating a claim, or prospecting for gold or

Accès interdit

3 Sous réserve de l'article 4, il est interdit de pénétrer dans la zone de Ch'ihilii Chik dont l'accès est interdit à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) y localiser un claim ou y prospecter pour

**O.I.C. 2019/159
QUARTZ MINING ACT**

other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Quartz Mining Act*.

Existing rights and interests

4 Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

**DÉCRET 2019/159
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ**

chercher de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) y localiser un claim, y prospecter ou y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Droits et titres existants

4 L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim inscrit qui accède à ce claim inscrit.